



Arrêt

n° 223 115 du 24 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 mai 2015 et notifiée le 25 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui a obtenu le 20 mars 2007 le visa court séjour qu'elle avait sollicité, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 février 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère belge.

Le 24 juillet 2009, la partie défenderesse a pris, s'agissant de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°35 060 du 27 novembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 2 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne laisse pas apparaître qu'une réponse aurait été apportée à cette demande.

1.4. Par un courrier daté du 18 mars 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 avril 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier recommandé du 7 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 21 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 16.03.2015 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. La demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.»

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

2. Question préalable – Objet du recours

2.1. L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, tel qu'applicable lors de l'introduction du présent recours, mentionne que « (...) Ne sont pas inscrits au rôle: 1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante (...). »

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance vise deux objets - la décision d'irrecevabilité du 21 mai 2015 et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit et porte la même date. Cependant, la requérante ayant omis de joindre à son recours une copie de l'ordre de quitter le territoire, ce recours n'a pu être enrôlé qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

2.3. Partant, seule la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue à présent l'unique objet du recours, sera examinée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 9ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. La requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse viole le prescrit de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en refusant de faire droit à sa demande au motif que le certificat

médical ne mentionne pas le degré de gravité de sa pathologie tout en reconnaissant par ailleurs que sa maladie pourrait entraîner des conséquences sérieuses pour sa santé.

Elle conteste également la légalité de la motivation de l'acte attaqué « *parce que la partie adverse ne semble pas tenir compte de sa situation personnelle* ».

Elle affirme encore que « *la partie adverse ne motiva pas sa décision pour donner un ordre injuste de quitter le territoire* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle est irrecevable, la requérante demeurant en défaut de préciser les éléments de cette situation qui n'auraient pas été correctement appréciés.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type qui précise la nature de sa maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980).

L'absence de l'une ou l'autre de ces informations capitales oblige l'autorité administrative à déclarer cette demande irrecevable (article 9ter, §3, 3°). En d'autres termes, dans une telle hypothèse, l'autorité administrative ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire; la solution s'impose à elle.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative ne peut avoir égard qu'aux indications qui figurent dans le certificat médical type. Il s'agit d'une condition de recevabilité formelle. Les termes clairs de l'article 9ter ne laissent place à aucune autre interprétation.

Il est certes admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n°229.152 du 13 novembre 2014). Néanmoins, cette mention doit figurer expressément dans le certificat médical type ; elle ne peut uniquement se déduire de la lecture des autres documents médicaux joints avec la demande.

4.3. En l'espèce, le médecin consulté par la requérante s'est contenté de préciser, dans le certificat médical type du 16 mars 2015 joint à la demande, la nature de la « pathologie » dont souffre la requérante, en l'occurrence il est fait mention de « *troubles statiques plantaires* ». Dans le certificat médical circonstancié de même date et communiqué concomitamment, il est mentionné, à l'item « *description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* », « *pathologies courantes : anosmie, troubles statiques plantaire, gastrite, DN* ».

Ce certificat ne précise donc pas la gravité de ces pathologies, c'est-à-dire leur niveau de dangerosité ou les conséquences lourdes qu'elles engendrent. La seule mention de leur nature ne suffit pas à cet égard. Le Conseil rappelle, en effet, qu'à ce stade, la demande étant exclusivement examinée par la partie défenderesse, sans l'appui de son médecin-conseil, il faut que la gravité soit exprimée de manière à être immédiatement perceptible par une personne ordinaire.

4.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu déclarer cette demande irrecevable pour le motif qu'elle mentionne sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM